

SECTION – BACCALAUREAT EN INFORMATIQUE DE GESTION

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT ET DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECTION

Organisation générale

La section est constituée de 25 unités de formation capitalisables.

La section comporte un total de 2180 périodes de cours.

Les 25 unités de formation constitutives de la section sont réparties comme suit:

- en trois années scolaires minimum pour les élèves assistant aux cours le soir et le samedi;
- en trois années scolaires minimum pour les élèves assistant aux cours durant la journée.

N° INT	INTITULE ¹	NBRE DE PER.	CREDITS (ECTS)
1	<i>Analyse-Principes et méthodes</i>	80	7
2	Gestionnaire de bases de données relationnelles	120	10
3	<i>Principes et méthodes de programmation</i>	120	10
4	<i>Structure des ordinateurs</i>	60	6
5	<i>Eléments de statistique</i>	40	3
6	<i>Anglais en situation appliquée à l'enseignement supérieur – UF1</i>	80	7
7	<i>Organisation des entreprises et éléments de management</i>	40	4
8	<i>Système d'exploitation</i>	100	8
9	<i>Initiation au droit</i>	20	2
10	Langage orienté gestion	120	10
11	Langage procédural	120	10
12	<i>Anglais en situation appliquée à l'enseignement supérieur – UF2</i>	80	7
13	<i>Gestion: éléments de comptabilité et de fiscalité</i>	60	5
14	Analyse et conception d'applications	120	12
15	Programmation orientée objet	120	10
16	Administration et gestion de réseaux	120	10
17	<i>Anglais en situation appliquée à l'enseignement supérieur – UF3</i>	80	7
18	<i>Projet de développement</i>	40	4
19	Projet de développement internet/intranet	40	4
20	Projet de développement sous interface graphique	40	4
21	<i>Information et communication professionnelle</i>	40	3
22	<i>Mathématiques appliquées à l'informatique</i>	60	6
23	Epreuve intégrée (mémoire)	120	20
24	<i>Bachelier: stage d'insertion socioprofessionnelle</i>	240	3
25	<i>Stage d'intégration professionnelle : bachelier en informatique de gestion</i>	120	8
	<i>Total</i>	2 180	180

¹ En caractères gras : unités de formation dites "déterminantes", en italique : unités de formation dites "non déterminantes".

La section comporte une unité de formation "Epreuve intégrée".

La section conduit à l'obtention du diplôme de « Bachelier en informatique de gestion » équivalent au diplôme délivré dans l'enseignement supérieur économique de plein exercice.

Conseil des études

Le « Conseil des études » d'une unité de formation est composé, au moins:

- du Directeur de l'établissement;
- du Délégué du Pouvoir Organisateur;
- du ou des Chargé(s) de cours dans cette unité de formation.

Le jury est composé

- d'un Président;
- du Directeur de l'établissement;
- des professeurs ayant assumé les différentes formations;
- de membres extérieurs à l'établissement.

Admission

L'élève titulaire du certificat d'études secondaires supérieures ou équivalent est admis de plein droit dans les unités de formation organisées dès le début de la première année.

L'élève non titulaire de ce certificat peut être admis dans ces unités de formation, par le « Conseil des études » de chaque unité, sur base d'un examen d'admission organisé par le chargé de cours.

Inscription régulière

Est considéré comme régulièrement inscrit, l'élève qui:

- a fourni le certificat attestant de ses études antérieures;
- a satisfait aux prescriptions réglementaires en matière de droits d'inscription (droit acquitté, pièce justifiant l'éventuelle exemption de ce droit....);
- a marqué son adhésion au présent règlement.

Les inscriptions sont clôturées le 30 septembre de l'année scolaire.

Présence aux cours

Toute absence doit être justifiée par écrit. La validité du motif d'absence est appréciée par la direction.

L'absence lors d'une épreuve intervenant dans l'évaluation finale d'une unité de formation doit être justifiée par un certificat médical.

Pour chaque unité de formation, l'étudiant qui s'absente sans motif valable plus des deux dixièmes des activités d'enseignement n'a pas accès à l'évaluation finale de cette unité.

L'absence à l'épreuve intégrée entraîne l'échec de celle-ci pour la session en cours.

Evaluation

Le chargé de cours organise l'évaluation chiffrée des étudiants. Cette évaluation comporte une part d'évaluation permanente et une part d'épreuves-tests, dans une proportion fixée selon les dossiers pédagogiques officiels et détaillée dans le « Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études » spécifique de chaque unité de formation qui peut être consulté auprès du Chargé de cours.

L'activité professionnelle des étudiants peut être assimilée aux stages (unités désignées dans le tableau sous les numéros 24 et 25) sur décision du "Conseil des études".

Délibération - sanction des études

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du "Conseil des études" doivent être présents.

Le "Conseil des études" délibère sur base de l'assiduité et de l'évaluation.

La réussite de chaque unité de formation donne lieu à la délivrance, par le « Conseil des études » de cette unité de formation, d'une attestation de réussite. Il faut obtenir au moins 50% des points pour

réussir une unité de formation et au moins 60% des points pour réussir l'unité de formation "Epreuve intégrée". Les points attribués à chaque unité de formation sont proportionnels au nombre de périodes que comporte l'unité de formation. Une unité de 120 périodes sera évaluée sur 120 points.

Exception, l'unité numérotée 24 du tableau ci-dessus, "Bachelier stage d'insertion socioprofessionnelle" qui est notée sur 120 points alors qu'elle comporte 240 périodes.

Est autorisé à présenter «l'Epreuve intégrée » (destinée à contrôler son aptitude à mettre en œuvre les notions acquises dans les différentes formations), l'étudiant qui :

- est en possession des attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section;
- a obtenu 60% de la somme des points des unités de formation dites déterminantes;
- a déposé dans les formes et délais prescrits un travail de fin d'études;

La durée de validité des attestations de réussite des unités de formation déterminantes ne peut dépasser 6 ans.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas "l'Epreuve intégrée", il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Nul ne peut présenter la même "Epreuve intégrée" plus de quatre fois.

Dans le pourcentage final, "l'Epreuve intégrée" intervient pour 1/3 des points et les unités déterminantes pour 2/3.

Termine ses études avec fruit, l'étudiant qui:

- **possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation;**
- **a obtenu au moins 60 % du pourcentage final.**

Le diplôme est soumis à la signature du ministre compétent pour homologation.

Recours contre les décisions du Conseil des études ou des jurys

Tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation «épreuve intégrée» ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section.

L'établissement met sur pied une procédure de recours interne dont les modalités sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage aux valves de l'établissement avant le début des examens.

L'établissement tient, toute l'année, à la disposition des étudiants un exemplaire des modalités de recours.

Communications aux étudiants

Les communications officielles et générales aux étudiants (horaire des cours, horaire et résultats des examens, modalités d'inscription aux examens, ...) sont consignées aux valves de l'établissement.

L'étudiant est tenu de les consulter régulièrement.
